



GRILLE DES SALAIRES AU 1^{ER} FEVRIER 2021

Nous vous informons de la revalorisation de 0,8% des positions de la grille des salaires applicable au <u>1er Février 2021</u>.

Elle récapitule les rémunérations minimales par catégorie pour 151,67 heures ainsi que les taux horaires correspondants et le différentiel, noté en gras, pour les changements.

Catégories	Niveaux		Echelons		
		Embauche	Confirmé	Maîtrisé	Expert
		1 564,58	1 595,87	1 675,66€	
		+ 15,16€	+ 34,03€	+35,73€	
I		10,316€ (taux horaire)	10,522€	11,048€	
O.E.					
		1 768,63	1 804,00	1 894,20	2 026,79
		+ 14,04€	+ 14,32€	+15,04€	+16,09€
II O.E.Q.	1	11,661€	11,894€	12,489€	13,363€
O.L.Q.		1 894,19	1 932,07	2 028,67	2 170,68
		+15,03€	+ 15,33€	+ 16,09€	+ 17,22€
	2	12,489€	12,739€	13,376€	14,312€
	2	12,405€	12,755€	13,370€	14,512€
		2 064,42	2 105,71	2 211,00	2 365,77
		+ 16,38€	+ 16,71€	+17,55€	+ 18,78€
III O.E.H.Q.	1	13,611€	13,883€	14,578€	15,598€
O.L.II.Q.		2 191,18	2 235,00	2 346,75	2 511,02
		+ 17,39€	+ 17,73€	+ 18,62€	+ 19,92€
	2	14,447€	14,736€	15,473€	16,556€
		2 317,95	2 364,31	2 482,53	2 656,31
		+ 18,40€	+ 18,77€	+ 19,71€	+ 21,09€
IV T.A.M.	1	15,283€	15,589€	16,368€	17,514€
		2 493,00	2 542,86	2 670,00	2 856,90
		+ 19,79€	+ 20,18€	+ 21,19€	+ 22,67€
	2	16,437€	16,766€	17,604€	18,836€
		2.655.07	2 700 00	204454	2042.66
		2 655,97 + 21,08€	2 709,09 + 21,50 €	2 844,54 + 22,57€	3043,66 + 24,15€
v	T.A.C.	17,512€	+ 21,30€ 17,862€	+ 22,57€ 18,755€	20,068€
Cadres	1.74.0.	17,312€	17,002€	10,755€	20,000€
	Direction	3 428,00			

Rappel du cas particulier des cadres de direction (avenant n°66) :

S'agissant des cadres de direction, il n'existait qu'un échelon embauche fixé en référence au plafond mensuel de la sécurité sociale. Concrètement, les cadres de direction ne disposaient que d'une seule garantie : leur salaire à l'embauche ne pouvait être inférieur au plafond mensuel de la sécurité sociale.

Par soucis d'équité, un dispositif de revalorisation des cadres de direction a été créé.

Lors de la revalorisation des salaires, le salaire des cadres de direction bénéficie d'une revalorisation dont le taux est égal au taux de revalorisation appliqué aux cadres administratifs, techniques et commerciaux. Ce taux s'applique sur la partie de la rémunération égale au PMSS.

Du fait de la non augmentation du plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2021, le salaire minimum des cadres de direction reste à 3 428,00 €.

Voici un exemple de calcul pour un cadre de direction avec un salaire de base à 3 600,00€. PMSS au 1^{er} janvier 2021 = 3 428,00€

La revalorisation applicable au 1er février 2021 est la suivante :

3 428,00 X 0,80% = 27,42€.

Le salaire de ce cadre de direction sera donc de 3 600,00 + 27,42 = 3 627,42€ au 1^{er} février 2021.

Le montant du supplément et des majorations figurant respectivement à l'article 17.4 et au paragraphe 5 de l'annexe I de la convention collective est modifié comme suit :

- Article 17.4 : 41,22€
- Paragraphe 5 de l'annexe I : 117,68€ et 47,29€